



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Bièvre Isère (38) concernant le
secteur « Bièvre Isère »**

Décision n°2021-ARA-KKU-2193

Décision du 21 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2193, présentée le 26 mars 2021 par la communauté de communes Bièvre Isère (38), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant le secteur « Bièvre Isère » ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 5 mai 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Isère d'une superficie de 695,6 km², compte 54 467 habitants¹ en 2017, soit une augmentation annuelle moyenne de 1,36 % sur la période 2007-2017, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) couvrant le secteur « Bièvre Isère » et le secteur « région Saint-Jeannaise », respectivement approuvés le 26 novembre 2019 et le 11 décembre 2019, chacun ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territorial (Scot) de la grande région de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du secteur « Bièvre Isère » consiste notamment à :

- intégrer 8 nouveaux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une surface totale de 16 678 m² consommés sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) concernant essentiellement des activités déjà existantes et dont les aménagements seront limités ;
- réduire les périmètres de densité minimale de l'habitat sur des OAP dont les densités à atteindre sont inférieures ou égales à 25 logements par hectare et dont les objectifs de densifications sont déjà encadrés, sur deux secteurs UB afin de garder une cohérence d'ensemble en termes de volumétrie et sur les zones UC ;
- reclasser 3 parcelles agricoles inconstructibles (Ai) en A sur les communes de Plan et de Sillans ainsi que des parcelles bâties à Saint-Geoirs, afin de permettre le développement mesuré d'exploitation agricole et de tenir compte de la présence d'habitations ;

1 Source INSEE

- reclasser 2 parcelles de la zone à vocation d'activités artisanales à court terme (1AUia), vers la zone à vocation d'activités artisanales (Uia) au niveau de la zone d'activité de La Mûre à La Côte-Saint-André ;
- intégrer la carte d'aléas multi-risques de la partie sud de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux ;
- adapter 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des points mineurs ;
- ajouter une haie remarquable sur deux parcelles au sud-est de la commune de Thodure ;
- ajouter 8 changements de destination de bâtiments situés en zones A ou N sur les communes de Roybon et de Brion ;
- reclasser en secteur pavillonnaire (Uc) une parcelle située actuellement en zone mixte à court terme (1AUB) sur la commune de Brezins, sans remettre en cause l'OAP n°4 présente ce secteur ;
- ajouter ou agrandir 8 périmètres de centralité commerciale ;
- corriger divers erreurs matériels et apporter des modifications mineures ;

Considérant que le projet de modification du PLUi n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des espaces classés en zones agricoles (A) ou naturelles (N) ;

Considérant qu'il n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels, et que le règlement du PLUi prend notamment en compte la protection des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, des zones humides, des espaces alluviaux de bon fonctionnement et des pelouses sèches ;

Considérant, que les secteurs concernés par les risques naturels sont identifiés et soumis, pour ce qui est des critères de constructibilité, au règlement écrit du PLUi ;

Considérant que le patrimoine inscrit à l'inventaire des monuments historiques présent dans le périmètre du PLUi, dont « l'Église de Marnans », bénéficie de prescriptions relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi du secteur « Bièvre Isère » de la communauté de communes Bièvre Isère (38), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi du secteur « Bièvre Isère » de la communauté de communes de Bièvre Isère (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2193, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable

sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light blue rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).